

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.365 du 12 juillet 2013

208.867/XV-2276

En cause : **l'a.s.b.l. L'Infini Théâtre,**

ayant élu domicile chez
Me M. ISGOUR, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 17 mai 2013 par l'a.s.b.l. L'infini Théâtre, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution :

- " - [de] la décision qui [lui] a été notifiée [...] le 19 mars 2013 par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances (portant sur le renouvellement de la Convention 2009-2012 dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène), en ce que cette décision porte à 75.000 euros (c'est-à-dire diminue de moitié) [sa] subvention annuelle [...] à partir de 2014;
- [des] autres décisions qui auraient été prises en même temps ou à une date inconnue [...] ayant décidé d'octroyer – ou non – des subventions aux autres opérateurs ayant remis en 2012 des demandes de subventions sur la base du décret du 10 avril 2003 pour les exercices 2013 et suivants";

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 12 juillet 2013 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. JOACHIMOWICZ *loco* Me M. ISGOUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La partie requérante, qui a la forme d'une association sans but lucratif, est un théâtre qui bénéficie de subsides de la partie adverse depuis les années quatre-vingt.

2. Le 11 juin 1999, elle conclut avec la partie adverse un contrat-programme, portant sur les années 1998 à 2001, qui prévoit le versement en sa faveur d'une subvention annuelle de 5.000.000 de francs.

Par un avenant du 28 janvier 2002, cette convention est prorogée d'un an.

3. Le 10 avril 2003 est adopté un décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (*Moniteur belge* du 19 mai 2003), qui fixe de nouvelles règles selon lesquelles des aides financières peuvent être accordées aux théâtres.

Il prévoit notamment en son article 35 que ces aides financières peuvent prendre la forme de bourses, d'aides ponctuelles, de conventions ou de contrats-programmes.

4. Le 4 décembre 2003, la partie requérante conclut avec la partie adverse une convention de subventionnement, portant sur les années 2003 à 2006, qui prévoit

le versement en sa faveur d'une subvention annuelle de 123.946,76 euros, à laquelle s'ajoute une subvention complémentaire pour l'année 2003 d'un montant de 49.578,70 euros.

Les effets de cette convention sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2008.

5. Le 20 juin 2009, la partie requérante et la partie adverse signent une nouvelle convention de subventionnement, relative aux années 2009 à 2012. Cette convention prévoit l'octroi à la partie requérante d'une subvention annuelle de 138.600 euros.

6. En mars 2012, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la partie adverse fait état de son souci de prendre des mesures d'économie dans le secteur culturel.

7. Le 21 mai 2012, la partie requérante introduit une demande de renouvellement de convention, qui sera actualisée par un courrier électronique du 4 décembre 2012. Elle demande un montant de 227.325 euros.

8. Entre-temps, le 19 juin, la ministre rencontre des représentants du Conseil de l'Art dramatique (C.A.D.), afin de fixer le *modus operandi* qui sera adopté pour le renouvellement des conventions et de contrats-programmes dont bénéficient les professionnels des arts de la scène.

Lors de sa séance du 5 septembre 2012, le C.A.D. décide d'examiner les dossiers un par un, par rapport à l'enveloppe budgétaire.

9. La demande de la partie requérante est examinée par le C.A.D. lors des séances des 15 janvier, 24 janvier, 30 janvier et 5 février 2013. Cet organe formule notamment les considérations suivantes :

" Le projet [...] tel que présenté a laissé le Conseil perplexe. La faible part d'affectation artistique des moyens demandés a incité le Conseil à ne pas rencontrer l'intégralité de la demande de l'opérateur. Le manque de partenaires accentue l'isolement de l'opérateur dans le champ théâtral de la Communauté française. Le Conseil, dans le cadre référentiel de l'évaluation 2012-2013 joint à cet avis [...], recommande de maintenir le soutien au metteur en scène à hauteur des moyens qu'il a estimé nécessaires à un repositionnement à terme du projet artistique [...]."

10. La demande de la partie requérante fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'administration, transmis le 25 février 2013. Cet avis constate notamment que l'Infini Théâtre a totalement rempli le cahier des charges lié à la convention venue à échéance le 31 décembre 2012, et que le nombre de représentations organisées est

élevé, de même que l'audience. Il conclut que "l'augmentation du montant annuel de subvention souhaitée par l'opérateur est importante, mais en partie justifiée par l'absence d'augmentation depuis plus de quinze ans".

11. Le 19 mars, la ministre prend une décision dont le dispositif est rédigé comme suit :

" Le renouvellement de la convention de [la partie requérante] est accordé pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, avec, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle d'un montant de 75.000 euros. Afin de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle aurait déjà pris, un avenant à sa convention 2009-2012, garantira à [la partie requérante], pour l'année 2013, une subvention d'un montant identique à celle qui lui a été accordée en 2012".

Cette décision, notifiée par un courrier du 19 mars 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante fait état, quant au préjudice grave et difficilement réparable, des engagements qu'elle a pris à l'égard de ses partenaires sur la base d'une subvention annuelle, inchangée depuis plus de 15 ans, de 140.000 euros; qu'elle estime qu'en maintenant ce montant de subvention pour l'année 2013, la partie adverse a reconnu qu'une baisse de subvention serait la cause d'un préjudice grave et difficilement réparable, eu égard aux engagements précités; qu'elle relève que ces derniers ne prendront toutefois pas fin au 31 décembre 2013 et que la perte de la moitié de sa subvention, à partir de 2014, l'obligerait dès lors à résilier une série d'engagements pris, à renoncer à une série de projets, et à réorganiser totalement toute sa programmation, sa structure interne, son mode de fonctionnement; qu'elle expose qu'une annulation ultérieure ne lui permettrait pas de revenir sur le passé et précise n'avoir aucune capacité d'emprunt en attendant l'issue de la procédure au fond; qu'à l'audience, elle allègue le risque d'une cessation de ses activités;

Considérant que le préjudice invoqué découle de la diminution des subventions allouées à la requérante par rapport aux exercices antérieurs; qu'il s'agit donc d'un préjudice pécuniaire qui, fût-il important, est en principe réparable; que la requérante décrit les inconvénients inhérents à la réduction de ses moyens financiers sans toutefois établir le risque de voir son existence mise en cause ou la poursuite de ses activités menacée; qu'elle ne décrit pas concrètement quelles conséquences dommageables irréversibles résulteraient de la réorganisation qui lui est imposée; que l'acte attaqué lui accorde le bénéfice d'un statu quo en 2013 pour lui permettre de s'adapter à la diminution de ses moyens; qu'en outre, aucune disposition ne consacre le droit au maintien des montants alloués ni le principe d'un tel maintien, de sorte que la requérante était informée – comme les autres opérateurs du secteur – du risque

d'une diminution du volume des subventions à l'expiration de la convention en cours; qu'elle n'est pas recevable à invoquer le préjudice subi par des tiers; qu'ainsi, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le douze juillet deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM